

**Division des personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré public**

DPE

Affaire suivie par :

David MALRIC

Chef de division

Tél : 01 44 62 44 98

Mél : [mvt2023@ac-paris.fr](mailto:mvt2023@ac-paris.fr)

12, Boulevard d'Indochine  
CS 40 049  
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 10 novembre 2022

Le recteur de l'académie de Paris,  
recteur de la région académique d'Île-de-France,  
chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

A

Mesdames et Messieurs les enseignants du second  
degré public, les personnels d'éducation et les  
psychologues de l'éducation nationale

S/c de Mesdames et Messieurs

- les chefs d'établissement du second degré public et privé,
- les présidents ou directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- les directeurs des centres d'information et d'orientation,
- les inspecteurs de circonscriptions du premier degré public

## **22AN0177**

**Objet** : Circulaire relative au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale pour la rentrée scolaire 2023 – opérations de la phase inter-académique.

**Personnels concernés** : personnels enseignants du second degré public, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

### **Références :**

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité du 25 octobre 2021 (NOR : MENH2131955X) parues au BO spécial n°6 du 28 octobre 2021,
- Note de service du 20 octobre 2022 relative au mouvement national à gestion déconcentrée – Rentrée scolaire 2022 (NOR : MENH2228652N) - BO n°40 du 27 octobre 2022,
- Arrêté ministériel du 20 octobre 2022 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - Rentrée scolaire 2023 (NOR : MENH2230373A)

### **Calendrier :**

- Saisie des demandes de mutation : du mercredi 16 novembre 12h00 au mercredi 7 décembre 2022 12h00
- Publication des résultats : mardi 7 mars 2023

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion (LDG) qui déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité des administrations.

Les lignes directrices de gestion du ministère en charge de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports qui ont été soumises à l'avis du comité technique ministériel, fixent les principes et procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité. Elles visent à garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures ainsi qu'un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

Elles prévoient ainsi l'organisation d'un mouvement annuel des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale qui se déroule en deux phases (une phase inter-académique suivie d'une phase intra-académique) et s'appuie sur un barème indicatif permettant le classement des candidatures.

Les candidats et candidates à la phase inter-académique du mouvement sont invités à consulter le site du MENJS ainsi que le site de l'académie de Paris où ils pourront prendre connaissance :

- des LDG parues au BO spécial n°6 du 28 octobre 2021,
- de l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022,
- de la note de service ministérielle du 20 octobre 2022,
- de l'arrêté rectoral du 10 novembre 2022 fixant le calendrier des opérations de la phase inter-académique dans l'académie de Paris,
- du guide annexé à la présente circulaire rectorale présentant les règles et procédures relatives aux opérations de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée.

Il convient de noter que le BO n°40 du 27 octobre 2022 précise les conditions spécifiques de dépôt et d'instruction des candidatures :

- **aux mouvements spécifiques nationaux,**
- **des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC)** qui souhaitent changer d'académie,
- des professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel de la section « **coordination pédagogique et ingénierie de formation** » (**CPIF**) qui souhaitent changer d'académie;
- des personnels enseignants exerçant la totalité de leur service au titre de la **mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)** qui souhaitent changer d'académie.

Une circulaire rectorale précisera ultérieurement les modalités d'organisation de la phase intra-académique 2023 à Paris.

Pour le recteur de la région académique d'Île-de-France,  
recteur de l'académie de Paris  
chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,  
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,  
et par délégation,  
le secrétaire général adjoint  
directeur des ressources humaines,  
signé

Thibaut PIERRE



**ACADÉMIE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# GUIDE RELATIF A LA PHASE INTER-ACADEMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE

DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE PUBLIC,  
DES PERSONNELS D'EDUCATION  
ET DES PSYEN

## RENTREE 2023

ANNEXE DE LA CIRCULAIRE RECTORALE

1. LE CALENDRIER.....	5
2. S'INFORMER ET CONTACTER LA CELLULE MOBILITE.....	6
3. LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES OU FACULTATIFS.....	8
4. DEPOSER SA CANDIDATURE ET FORMULER SES VŒUX .....	10
5. CONFIRMER SA DEMANDE DE MUTATION INTER-ACADEMIQUE.....	15
6. LES BAREMES : BONIFICATIONS ET PIECES JUSTIFICATIVES .....	16
7. CONSULTER SON BAREME LORS DE LA PERIODE D’AFFICHAGE .....	29
8. LES MOUVEMENTS SPECIFIQUES.....	30
9. LES DEMANDES DE PRIORITE AU TITRE DU HANDICAP.....	32
10. LES RESULTATS ET RECOURS.....	35

## 1. LE CALENDRIER

L'arrêté rectoral du 10 novembre 2022 fixe le calendrier des opérations relatives à la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des PSYEN au sein de l'académie de Paris.

Les principales dates et étapes à retenir sont :

DATES	NATURE DES OPERATIONS
Du 16 novembre 2022 à 12h au 7 décembre 2022 à 12h	Saisie sur I-Prof des demandes de mutation <a href="http://www.education.gouv.fr/iprof-siam">www.education.gouv.fr/iprof-siam</a>
7 décembre 2022 à 12h	Date limite de dépôt des dossiers au titre du handicap
A partir du 8 décembre 2022	Mise à disposition sur I-Prof /SIAM des confirmations de demande de mutation (à télécharger et imprimer par les intéressés)
13 décembre 2022 (au plus tard)	Date limite de retour des confirmations de demande de mutation - comportant les pièces justificatives requises- visées et complétées par le candidat et le chef d'établissement via la plateforme « COLIBRIS »
Du 12 janvier 2023 au 31 janvier 2023	Période d'affichage des barèmes calculés par les services académiques sur SIAM/I-PROF
27 Janvier 2023 à 12h (au plus tard)	Date limite de réception des demandes de rectification des barèmes affichés exclusivement via la plateforme « COLIBRIS »
7 mars 2023	Date de publication des résultats de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, des mouvements spécifiques et des postes à profil

## 2. S'INFORMER ET CONTACTER LA CELLULE MOBILITE

Les candidats et candidates à la mobilité sont invités à prendre connaissance des lignes directrices de gestion parues au BO spécial n°6 du 28 octobre 2021.

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, un service ministériel d'aide et conseil personnalisés est mis à la disposition des candidats

Du 14 novembre 2022 au 7 décembre 2022,

En appelant au 01 55 55 44 45

Par ailleurs, de nombreux éléments d'information sont disponibles sur le site de l'académie de Paris académique et sur le portail de l'éducation <http://www.education.gouv.fr>

Vous y trouverez notamment les barèmes du dernier entrant par académie, les volumes de candidat en 2022 et le nombre d'entrants.

Un comparateur de mobilité est, en outre, accessible sur le site ministériel et permet aux personnels :

- de simuler leur barème et de connaître les pièces justificatives qui seront demandées dans le cadre d'une demande de mutation,
- d'estimer, au regard des résultats des mutations de l'année précédente, leurs possibilités d'obtenir une mutation vers une académie en fonction de leur situation,
- de découvrir les dispositifs d'accompagnement.

Les candidats et candidates pourront également, tout au long du processus de mobilité, contacter la Division des Personnels Enseignants via l'adresse électronique :

[mvt2023@ac-paris.fr](mailto:mvt2023@ac-paris.fr)

ou contacter directement les gestionnaires et chefs de bureau dont les adresses électroniques ([prenom.nom@ac-paris.fr](mailto:prenom.nom@ac-paris.fr)) et coordonnées téléphoniques figurent sur l'organigramme de la DPE, que vous trouverez ci-après.

(Merci de préciser votre nom, prénom, grade et discipline, lors de tout échange)

## LISTE DES GESTIONNAIRES DE LA DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Bureau	Discipline		Nom-Prénom	Téléphone	Courriel
DPE3	<b>Cheffe de bureau</b>		<b>Christelle MAKOUNDZI</b>	01 44 62 45 48	<a href="mailto:prénom.nom@ac-paris.fr">prénom.nom@ac-paris.fr</a> ou <a href="mailto:ce.dpe3@ac-paris.fr">ce.dpe3@ac-paris.fr</a>
	PLP disciplines linguistiques, lettres histoire et secteur pratique (mode, bois, DDFPT et Assistants DDFPT affectés en LP)		Sylvie FALENI	01 44 62 45 51	
	PLP secteur prof. Théorique et pratique		Céline MELLOUL	01 44 62 43 08	
	PLP maths-sciences, éco-gestion et hôtellerie		Emilie ALLAIRE	01 44 62 45 50	
	Economie et gestion	A-Mom	Lucile PERIA	01 44 62 45 43	
		Mon-Z	Claudie FRONTON	01 44 62 43 16	
	STI		Lucile PERIA	01 44 62 45 43	
	Technologie et STI		Claudie FRONTON	01 44 62 43 16	
	EPS	A-I	Ophélie CARTOUX	01 44 62 45 47	
J-Z		Éric CENAC	01 44 62 45 46		
DPE4	<b>Cheffe de bureau</b>		<b>Sonia NAHUM</b>	01 44 62 45 45	<a href="mailto:prénom.nom@ac-paris.fr">prénom.nom@ac-paris.fr</a> ou <a href="mailto:ce.dpe4@ac-paris.fr">ce.dpe4@ac-paris.fr</a>
	Education (CPE), PEGC		Sylvie DAUCHEZ	01 44 62 45 21	
	Documentation		Christian LOPEZ	01 44 62 43 05	
	Anglais	C-L	Tatiana DEFRECORD	01 44 62 41 15	
		A-B et M-U	Cindy BLONDIN	01 44 62 43 15	
		V-Z	Fanny LOYSON	01 44 62 45 12	
	Allemand et langues à faible diffusion		Fanny LOYSON	01 44 62 45 12	
Espagnol		Houleye BARRY	01 44 62 45 13		
DPE5	<b>Chef de bureau</b>		<b>Bernard SINOLECKA</b>	01 44 62 46 29	<a href="mailto:prénom.nom@ac-paris.fr">prénom.nom@ac-paris.fr</a> ou <a href="mailto:ce.dpe5@ac-paris.fr">ce.dpe5@ac-paris.fr</a>
	Philosophie		Eve SIADOUS	01 44 62 43 14	
	Histoire Géographie	A-J	Nielsen HEPDUMAN	01 44 62 45 52	
		K-Z	Akim MESSAOUD	01 44 62 45 96	
	Lettres modernes	A-F	Christophe TURNER	01 44 62 43 06	
		G-Q	Meryl MANTAGAL-BRIVAL	01 44 62 45 08	
		R-Z	Eve SIADOUS	01 44 62 43 14	
	Lettres Classiques		Marie BAILLEAU	01 44 62 45 07	
	SES		Serda NGAFORILA	01 44 62 45 04	
PSYEN	A-J	Serda NGAFORILA	01 44 62 45 04		
	K-Z	Bruno EUVRARD	01 44 62 43 12		
DPE6	<b>Cheffe de bureau</b>		<b>Evelyne BEVERT</b>	01 44 62 43 38	<a href="mailto:prénom.nom@ac-paris.fr">prénom.nom@ac-paris.fr</a> ou <a href="mailto:ce.dpe6@ac-paris.fr">ce.dpe6@ac-paris.fr</a>
	Mathématiques	A-Der	Vanessa BERKOUKI	01 44 62 45 17	
		Des-Leg	Magalie PADILLA	01 44 62 43 13	
		Lei-S	Marie REVIDON	01 44 62 43 04	
		T à Z	Madjoubia CHERGUIA	01 44 62 43 17	
	Sciences physiques – Physique appliquée	A-H	Beya KHATAL	01 44 62 45 19	
		I-Z	Aurélie HOAREAU	01 44 62 45 18	
	SVT	A-La	Patricia LUBELO	01 44 62 45 16	
		Le-Z	Marie-Mélanie NATARAJAN	01 44 62 45 20	
	Education musicale		Patricia LUBELO	01 44 62 45 16	
Arts plastiques – Biochimie – STMS – L7110 L7120 L7200 L7320 L7330 L7410		Cherguia MADJOUBA	01 44 62 43 17		
Arts appliqués		Marie-Mélanie NATARAJAN	01 44 62 45 20		

### 3. LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES OU FACULTATIFS

#### LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

Doivent obligatoirement participer au mouvement inter-académique :

- **Les personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement inter-académique 2022 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage);
  - y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement inter-académique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 ;
  - **à l'exception** des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation »
- **Les personnels titulaires** :
  - affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2022-2023 (à l'exception des sportifs de haut niveau) ;
  - actuellement affectés à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;
  - désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou à Saint-Pierre et Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;
  - affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré ;
  - Les personnels affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale.

---

## LES PARTICIPANTS FACULTATIFS

Peuvent participer au mouvement inter-académique :

➤ Les personnels titulaires :

- qui souhaitent changer d'académie ;
- qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et « postes adaptés de longue durée » (P.A.L.D.)).

---

## CAS PARTICULIERS :

- **Le mouvement spécifique national** est ouvert aux personnels stagiaires et titulaires souhaitant occuper un poste spécifique national ou souhaitant changer de poste spécifique national (cf. § 8)
- **Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale constitué** par le décret 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au seul mouvement organisé dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » **ou** « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »

Par dérogation aux dispositions de droit commun, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement inter-académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » **ou** au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation, entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

## 4. DEPOSER SA CANDIDATURE ET FORMULER SES VŒUX

### 4.1 CANDIDATURE

Les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration devront, sous peine de nullité, être formulées exclusivement au moyen du **Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) accessible par le portail internet dénommé « I-PROF » à l'adresse :**

<https://bv.ac-paris.fr/arena>

(rubrique « gestion des personnels » - I-Prof Assistant Carrière)

**entre le mercredi 16 novembre 2022 à 12 h (midi) et le mercredi 7 décembre 2022 à 12h (midi)**

**Il est vivement conseillé aux participants de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture du serveur pour tenter de se connecter.**

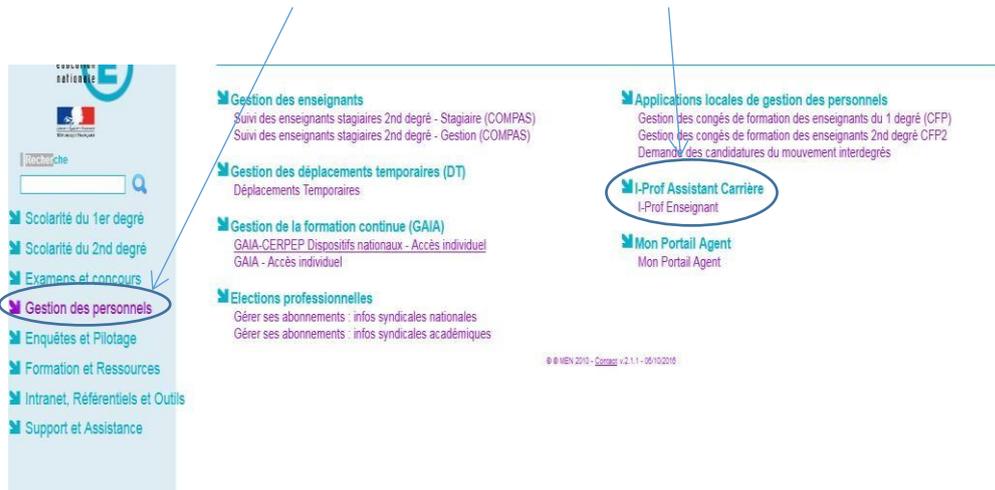
**Se connecter et s'authentifier à SIAM/I-PROF en utilisant le portail ARENA accessible en suivant le lien <https://bv.ac-paris.fr/arena>**



L'identifiant (compte utilisateur) correspond à la 1<sup>ère</sup> lettre de votre prénom suivie de votre nom (sans espace)

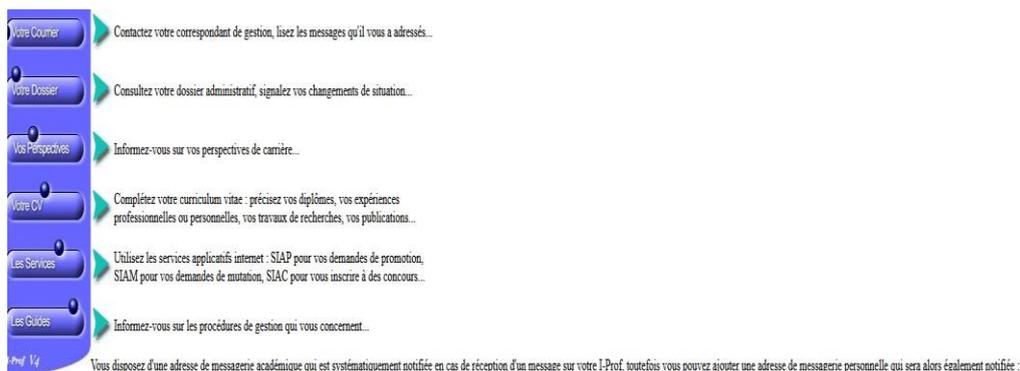
Le mot de passe correspond à votre NUMEN si vous ne l'avez jamais utilisé ou modifié

Cliquer dans «gestion des personnels» puis «I-PROF assistant carrière»



Une fois connecté à I-Prof :

- Cliquer dans la rubrique intitulée «les services»
- Cliquer ensuite sur SIAM
- Sélectionner le type de mouvement auquel vous souhaitez participer (mouvement général inter-académique et/ mouvements spécifiques)
- Puis saisissez (ou modifier) votre demande de mutation



Les candidats ou candidates qui rencontreront des problèmes techniques pourront se connecter dans un premier temps à l'adresse suivante : <https://depannage.ac-paris.fr>. (où ils pourront récupérer leur identifiant, réinitialiser ou modifier leur mot de passe....)

**Si le problème ne trouve pas une solution rapide, il conviendra alors de copier puis coller le message d'erreur dans un formulaire qui parviendra à la plateforme d'assistance.**

**Les candidats ne connaissant pas leur NUMEN devront adresser leur demande par courriel à leur gestionnaire.**

**Aucun NUMEN ne sera communiqué par téléphone.**

**L'application « I-Prof » n'étant plus accessible à compter du mercredi 7 décembre 2022 à 12 h, toute demande intervenant à compter de cette date ne pourra plus être enregistrée ni à fortiori prise en considération.**

---

## LES DEMANDES TARDIVES :

**Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022, après la fermeture du serveur SIAM, les demandes tardives de participation à la phase inter-académique du mouvement, ainsi que les demandes d'annulation ou de modification devront être formulées avant le 10 février 2023 à minuit.**

Les demandes de participation tardives devront être justifiées et pourront être accordées notamment pour les motifs suivants :

- décès du conjoint, de la conjointe ou d'un enfant,
- cas médical aggravé d'un enfant,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint, - mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître,
- mutation imprévisible du conjoint ou de la conjointe.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements inter-académique et spécifique seront acceptées, sans condition.

## 4.2 LES VŒUX

Type du mouvement	Nombre maximal de vœux	Observations
Mouvement interacadémique des corps nationaux	31	<u>Les vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice rectorat de Mayotte.</u>
Mouvement interacadémique des PEGC	5	Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires. <u>NB : Si un tel vœu est formulé, celui-ci et les suivants, seront automatiquement supprimés.</u>
Mouvement spécifique national	15	Le candidat ou la candidate peut exprimer des vœux de tout type, à savoir : un ou plusieurs établissements précis, tout établissement d'une ou plusieurs communes (arrondissements à Paris), d'un ou plusieurs groupements de communes, d'un ou plusieurs départements ou d'une ou plusieurs académies.  Peuvent être formulés :  - des vœux en fonction des postes vacants publiés et/ou  - des vœux géographiques en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés lors du mouvement spécifique  - <u>En cas de participation au mouvement interacadémique et au mouvement spécifique national, l'affectation sur un poste spécifique est prioritaire.</u>
Mouvement relatif aux Postes à Profil (PoP)	15	Les vœux ne peuvent porter que sur des établissements précis (vœu de type ETB uniquement)  Un CV et une lettre de motivation devront être transmis à l'adresse indiquée sur les fiches de poste publiées sur le site du ministère.

---

## PROCEDURE EXTENSION :

Les demandes de mutation sont effectuées au regard de l'ordre des vœux exprimés, des barèmes et des capacités d'accueil des différentes académies.

Néanmoins, si un candidat ou une candidate doit impérativement recevoir une affectation (participant obligatoire) et qu'aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, une procédure dite d'extension des vœux est alors mise en œuvre.

Elle consiste à examiner successivement les académies selon un ordre défini nationalement par des tables d'extension à **partir du 1<sup>er</sup> vœu formulé par le candidat ou la candidate**.

La table d'extension figure en annexe1 de la note ministérielle du 20 octobre 2022 parue au BO n°40 du 27 octobre 2022.

---

## ORDRE DE PRIORITE EN CAS DE CANDIDATURES MULTIPLES :

Lorsque des personnels sollicitent concurremment plusieurs mobilités, priorité sera donnée, dans cet ordre à :

- la demande d'affectation dans l'enseignement supérieur si elle est effectuée dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> campagne ;
- la demande d'affectation au mouvement spécifique ;
- la demande de détachement ;
- la demande d'affectation dans une COM (collectivité d'outre-mer) ;
- la demande d'affectation au mouvement sur poste à profil (PoP) ;
- la demande de mutation inter-académique.

## 5. CONFIRMER SA DEMANDE DE MUTATION INTER-ACADEMIQUE

L'attention des candidats et des candidates est appelée sur le fait que les formulaires de confirmation de demande de mutation de la phase inter-académique seront mis à la disposition des participants via le portail internet « I-Prof /SIAM ».

Ainsi, les participants à la phase inter-académique et/ou aux mouvements spécifiques nationaux (y compris le mouvement relatif aux postes à profil - PoP) devront télécharger et imprimer leur confirmation de demande de mutation à compter du **jeudi 8 décembre 2022** sur I-Prof /SIAM.

Après l'avoir vérifiée, dûment complétée et signée, il appartiendra à chaque candidat et candidate de téléverser sa confirmation, **visée par le chef d'établissement** et accompagnée des pièces justificatives nécessaires, **au plus tard le mercredi 14 décembre 2022** via la plateforme de démarches en lignes «COLIBRIS» accessible à l'adresse suivante :

<https://portail-paris.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>

Les personnels pourront apporter d'éventuelles corrections manuscrites, **en rouge**, sur la confirmation de demande de mutation.

Les personnels souhaitant annuler leur participation au mouvement devront le mentionner sur la première page de la confirmation de demande de mutation, suivi de la date et de leur signature.

**Il est fortement conseillé aux candidats et candidates de préparer les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier dès la saisie des vœux.**

**Les pièces justificatives seront numérotées et téléversées avec la demande de mutation, sous la seule responsabilité du candidat.**

**En effet, les barèmes seront calculés par les services académiques au vu des seules pièces transmises.**

## 6. LES BAREMES : BONIFICATIONS ET PIECES JUSTIFICATIVES

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des personnels du second degré public dans le cadre des mouvements s'appuie sur des barèmes **permettant un classement équitable des candidatures**.

Les barèmes (dont le caractère reste indicatif) tiennent compte des priorités prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ainsi que celles précisées par le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi 84-16.

**Les éléments de barèmes ainsi que les pièces justificatives à transmettre** avec la confirmation de demande de mutation, selon la situation de l'agent, **sont précisés dans le tableau ci-après.**

**Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande correspond aux informations déclarées par le candidat ou la candidate, et ne constitue donc pas le barème définitif.**

**En l'absence des pièces justificatives requises, le barème ne sera pas validé en l'état, il sera modifié par les services académiques au vu des seules pièces fournies.**

---

### LES ELEMENTS DE BAREME ET LES PIECES JUSTIFICATIVES :

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles du 25 octobre 2021 relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports parues au BO spécial n° 6 du 28 octobre 2021, les critères de classement des demandes de mutation sont liés :

1. **à la situation familiale,**
2. **à la situation personnelle,**
3. **à l'expérience et au parcours professionnel,**
4. **au caractère répété de la demande.**

## 1. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement aux opérations de mobilité, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

### ❖ LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

Type de bonifications	Conditions et Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification	Pièces justificatives
<p><b>RAPPROCHEMENT DE CONJOINT</b></p> <p>Bonification non cumulable avec les bonifications « autorité parentale conjointe », « mutation simultanée ».</p>	<p>Sont considérés comme conjoints :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les agents mariés ou liés par un PACS établi <b>au plus tard le 31 août 2022</b></li> <li>- Agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2023, né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 31 décembre 2022, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2022 un enfant à naître.</li> </ul> <p>Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Le conjoint ou la conjointe doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant</b> engagé dans un cursus d'au moins 3 ans au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme <b>ou être inscrit auprès de Pôle emploi comme demandeur d'emploi</b>, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31/08/2020.</li> <li>➤ <b>Bonification de 150.2 points</b></li> <li>➤ <b>100 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31/08/2023</b> (concerne également les enfants à naître, grossesse constatée au plus tard le 31/12/2022)</li> </ul>	<p><b>Académie de résidence professionnelle du conjoint</b> (ou résidence privée si compatible avec résidence professionnelle <b>formulée en 1<sup>er</sup> vœu</b></p> <p><b>(et les académies limitrophes)</b></p> <p>«la résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise, succursales...Le lieu d'exercice en télétravail ne peut être pris en compte »</p>	<p><b>L'attribution des bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Photocopie du livret de famille</b>, parent(s) et enfant(s) ou <b>extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge</b></li> <li>➤ <b>Le dernier avis d'imposition</b> dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté</li> <li>➤ <b>Justificatif administratif</b> établissant l'engagement dans les liens d'un <b>PACS et extrait d'acte de naissance</b> obligatoirement délivré postérieurement au 31/08/2022 ou toute pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire</li> <li>➤ <b>Les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31/12/2022</b>, ne sont recevables <b>qu'à l'appui</b> d'une demande de rapprochement de conjoint. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une <b>attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31/12/2022)</b></li> <li>➤ <b>Attestation de la résidence professionnelle et activité professionnelle du conjoint</b> (ex : CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers...),</li> </ul> <p>(Voir suite page suivante)</p>

Type de bonifications	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification	Pièces justificatives
<p align="center"><b>ANNEES DE SEPARATION</b></p>	<p>➤ Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liées à la « séparation ».</p> <p>Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.</p> <p>Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être <b>justifiée – à l'exception de celles validées lors du mouvement inter 2022</b>, et la séparation doit être au moins égale à une durée de <b>six mois</b> de séparation effective <b>par année scolaire considérée</b>.</p> <p><b>Agents en position d'activité :</b>  <b>190 pts</b> accordés pour la première année de séparation,  <b>325 pts</b> accordés pour la deuxième année de séparation,  <b>475 pts</b> accordés pour trois ans de séparation,  <b>600 pts</b> accordés pour quatre ans et plus de séparation.</p> <p><b>Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :</b>  <b>95 pts</b> accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation,  <b>190 pts</b> accordés pour deux ans soit 1 année de séparation,  <b>285 pts</b> accordés pour trois ans soit 1.5 années de séparation,  <b>325 pts</b> accordés pour quatre ans et +, soit 2 années de séparation.</p>	<p><b>NE SONT PAS CONSIDEREES COMME DES PERIODES DE SEPARATION :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), conformément aux règles d'attribution de la bonification en rapprochement de conjoints lorsque la résidence professionnelle du conjoint est située à l'étranger</li> <li>✓ les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint,</li> <li>✓ les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement,</li> <li>✓ les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité,</li> <li>✓ les congés de longue durée et de longue maladie,</li> <li>✓ le congé pour formation professionnelle,</li> <li>✓ les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique,</li> <li>✓ les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré public ou dans l'enseignement supérieur.</li> </ul> <p align="center">(voir suite page suivante )</p>	<p><b>Une promesse unilatérale de contrat de travail</b> pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle <b>comporte</b> le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Pour les conjoints ou conjointes chef(e)s d'entreprise, commerçant(e)s, artisans, auto-entrepreneurs ou structures équivalentes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers <b>ainsi que</b></li> <li>- toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...)</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Pour les conjoints ou conjointes étudiant(e)s engagé(e)s dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours :</b> toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours...)</li> <li>➤ <b>Pour les conjoints ou conjointes ATER ou doctorant(e)s contractuel(le)s :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, <b>et</b></li> <li>- les bulletins de salaire correspondants</li> </ul> </li> <li>➤ Pour les conjoints ou conjointes engagé(e)s dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants</li> <li>➤ <b>En cas de chômage :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi <b>et</b></li> <li>- une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31/08/2020, indiquant la nature de l'activité et le lieu d'exercice compatible avec le lieu d'inscription au Pôle Emploi. Ces 2 éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Attestation professionnelle du conjoint ou de la conjointe <u>et</u></b></li> <li>- <b>toute pièce utile</b> se rattachant à la résidence privée (<b>facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...</b>)</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques</b></p>

**ANNEES  
DE  
SEPARATION  
(suite)**

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint ou la conjointe seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées ci-dessous :

CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT						
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +	
ACTIVITE	0 année	0 année	½ année	1 an	1 an ½	2 ans
		0 pt	95 pts	190 pts	285 pts	325 pts
	1 année	1 an	1 an ½	2 ans	2ans ½	3 ans
		190 pts	285 pts	325 pts	420 pts	475 pts
	2 années	2 ans	2ans ½	3 ans	3 ans ½	4 ans
		325 pts	420 pts	475 pts	570 pts	600 pts
	3 années	3 ans	3 ans ½	4 ans	4 ans	4 ans
		475 pts	570 pts	600 pts	600 pts	600 pts
	4 années et +	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans
		600 pts	600 pts	600 pts	600 pts	600 pts

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH (1<sup>er</sup> ou 2<sup>d</sup> degré), le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires AYANT ACCOMPLI LEUR STAGE DANS LE SECOND DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année (s) de stage.

- + 100 points supplémentaires pour les conjoints ou conjointes ayant leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes
- + 50 points supplémentaires pour les conjoints ou conjointes ayant leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes

- ✓ l'année (les années) pendant laquelle (lesquelles) **l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.**

**Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.**

Lorsqu'un candidat ou une candidate qui a formulé plusieurs vœux obtient pour sa mutation une autre académie que celle d'exercice professionnel de son ou sa conjoint(e), sollicitée en premier rang vœu, il ou elle peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur.

Les agents ayant participé au mouvement 2022 conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent et ne doivent JUSTIFIER QUE LA SEULE ANNEE DE SEPARATION 2022-2023. En revanche, si les années antérieures n'ont pas été validées, il convient de toutes les justifier.

## ❖ MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX AGENTS TITULAIRES OU DEUX AGENTS STAGIAIRES

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
<b>MUTATION SIMULTANEE entre 2 conjoint(e)s titulaires ou 2 conjoint(e)s stagiaires</b>	<b>80 points</b> forfaitaires	<p><b>Sur vœu « académie », saisi en vœu 1 correspondant au département saisi sur SIAM I-PROF</b></p> <p><b>et les académies limitrophes</b></p> <p>Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Photocopie du livret de famille</b>, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge</li> <li style="text-align: center;">ou</li> <li>- <b>Justificatif administratif</b> établissant l'engagement dans les liens d'un <b>PACS et extrait d'acte de naissance</b> obligatoirement délivré postérieurement au 31/08/2022 ou toute pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et <b>portant</b> l'identité du partenaire</li> <li style="text-align: center;">ou</li> <li>- <b>Certificat de grossesse délivré au plus tard le 31/12/2022 avec une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31/12/2022</b></li> </ul>
<b>MUTATION SIMULTANEE entre deux agents non conjoint(e)s</b>	<b>Pas de bonification</b>	<b>Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre</b>	<b>Aucune</b>

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications « rapprochement de conjoints », « autorité parentale conjointe » ou « vœu préférentiel »

## ❖ DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Personnels concernés et conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
<p><b>AUTORITE PARENTALE CONJOINTE :</b></p> <p>Les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31/08/2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) sous réserve que l'autre parent exerce une activité professionnelle (cf. les conditions définies pour le rapprochement de conjoint)</p> <p>Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.</p>	<p><b>250.2 points pour 1 enfant</b> (150.2 + 100)</p> <p>Puis <b>100 points par enfant supplémentaire</b></p> <p><b>+ éventuelles années de séparation</b> (cf. bonifications liées au rapprochement de conjoint)</p>	<p><b>Académie de résidence professionnelle de l'autre parent formulée en 1<sup>er</sup> vœu</b></p> <p><b>(et les académies limitrophes)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Photocopies du livret de famille</b>, parent(s) et enfant(s) ou <b>extrait d'acte de naissance de l'enfant</b> de moins de 18 ans à charge</li> <li>- <b>Les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement</b></li> <li>- <b>Toutes pièces justificatives concernant l'académie sollicitée</b> : attestation liée à l'<b>activité professionnelle</b> de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant <b>et</b> toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe</li> </ul>

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications « rapprochement de conjoints » ou « mutation simultanée »

## 2. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE

### ❖ DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification	Pièces justificatives
<p>➤ Personnels <b>titulaires ou stagiaires 2022/2023 bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi</b> du 11/02/2005 (cf. liste précisée à l'<b>annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles</b>)</p> <p>➤ Les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31/08/2023 est en situation de handicap</p>	<b>1000 points</b>	<p><b>Académie (ou exceptionnellement les académies) permettant d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé.</b></p> <p>(sur décision du Recteur après avoir pris connaissance de l'avis du médecin-conseiller technique)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pièce justifiant de la situation de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi</li> <li>- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)</li> <li>- Pour éventuellement bénéficier de la bonification spécifique de 1000 points, il est nécessaire, <b>avant le 7 décembre 2022 à 12h</b> :</li> <li>- d'adresser un dossier complet à l'attention du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de Paris et du DRH</li> <li>- et <b>de saisir une demande sur l'application accessible à l'adresse suivante</b> :  <a href="https://ppe.orion.education.fr/ilefrance/itw/answer/s/R1um7syMJd/k/2XuN0eq">https://ppe.orion.education.fr/ilefrance/itw/answer/s/R1um7syMJd/k/2XuN0eq</a> </li> </ul>
<p>➤ Personnels <b>titulaires ou stagiaires 2022/2023 bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi</b> du 11/02/2005 (cf. liste précisée à l'<b>annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles</b>)</p>	<b>100 points</b>	<p><b>Sur chaque vœu émis</b></p> <p>(à l'exception des vœux sur lesquels une bonification de 1000 pts aura été portée sur décision du Recteur)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pièce justifiant de la situation de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi</li> <li>- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)</li> </ul>

Les bonifications de 1000 points et de 100 points ne sont pas cumulables sur un même vœu

❖ **DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE LA RECONNAISSANCE DU CIMM (centre des intérêts matériels et moraux)**

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
<ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir son CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) dans le DOM demandé (cf. circulaire DGAFP n°02129 du 03/01/2007)</li> </ul> <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Formuler en rang de vœu n° 1 le DOM demandé ou Mayotte</li> </ul> <p><b>INFORMATIONS GENERALES, CONDITIONS DE VIE A MAYOTTE, RETOUR EN METROPOLE DES AGENTS AFFECTES A MAYOTTE</b>            ⇒ se reporter à l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles.            Diverses informations sont également disponibles sur le site de l'académie de Mayotte <a href="http://www.ac-mayotte.fr">http://www.ac-mayotte.fr</a></p>	<b>1000 points</b>	<p><b>Académies de :</b>  <b>la Guadeloupe,</b>  <b>la Guyane,</b>  <b>la Martinique,</b>  <b>Mayotte,</b>  <b>la Réunion,</b>  <u>formulée en rang 1</u></p> <p>Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension</p>	<p>Avoir son <b>CIMM</b> (centre des intérêts matériels et moraux) dans le DOM demandé (cf. circulaire DGAFP n°02129 du 03/01/2007)</p> <p><b>Les candidats devront présenter personnellement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 critères de base,</li> <li>- Ou un critère de base et un critère moral,</li> <li>- Ou un critère de base et 2 critères matériels complémentaires,</li> </ul> <p>Sachant que :</p> <p><b>les critères de base sont les suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lieu de naissance en Dom (pièce justificative : photocopie du livret de famille actualisé)</li> <li>- Scolarité obligatoire en Dom (pièce justificative : certificats de scolarité devant justifier de l'intégralité de la scolarité obligatoire outre-mer – de 6 à 14 ou 16 ans selon le cas)</li> <li>- Domicile en Dom avant l'entrée dans la Fonction publique (Pièce justificative : attestation de résidence)</li> </ul> <p><b>les critères moraux sont les suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Domicile des parents les plus proches (parents, et, s'ils sont décédés, grands-parents, enfants, frères, sœurs ou exceptionnellement tuteur) en Dom (pièce justificative : attestation de résidence en précisant la filiation avec justificatifs - photocopie du livret de famille actualisé)</li> <li>- Sépulture(s) du père et/ou de la mère en Dom (pièce justificative : attestation du maire de la commune ou photocopie de concession)</li> </ul> <p><b>les critères matériels sont les suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bien matériel en propriété en Dom (pièce justificative : photocopie de l'avertissement de l'administration fiscale – taxe foncière)</li> <li>- Location foncière en Dom (pièce justificative : photocopie de l'avertissement de l'administration fiscale – taxe d'habitation)</li> <li>- Inscription sur les listes électorales en Dom (Photocopie de la carte d'électeur)</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><u>Les pièces justificatives devront être obligatoirement accompagnées de l'annexe 2 de la note de service ministériel du 20 octobre 2022 dûment complétée.</u></b></p>

### 3. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

#### ❖ ANCIENNETE DE SERVICE (échelon)

ANCIENNETE DE SERVICE	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Conditions
<b>Classe normale</b>	<p>➤ <b>7 points</b> par échelon acquis au 31/08/2022 par promotion et au 01/09/2022 par classement initial ou reclassement.</p> <p>14 points du 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> échelon + 7 points par échelon à partir du 3<sup>ème</sup> échelon</p>	<b>Toute académie</b>	<p>L'échelon pris en compte est celui acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au 31 août 2022 par promotion</li> <li>• au 1<sup>er</sup> septembre 2022 par classement initial ou reclassement.</li> </ul> <p>➤ Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation : l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que <b>l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.</b></p> <p>➤ Stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.</p>
<b>Hors classe</b>	<p>➤ <b>56 points forfaitaires</b> + <b>7 points</b> par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE et PSYEN)</p> <p>➤ <b>63 points forfaitaires</b> + <b>7 points</b> par échelon de la hors-classe pour les agrégés</p> <p>Cependant, les agrégés hors classe au 4<sup>ème</sup> échelon pourront prétendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent <b>2 ans</b> d'ancienneté dans cet échelon ou</li> <li>- à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent <b>3 ans</b> d'ancienneté dans cet échelon</li> </ul>		
<b>Classe exceptionnelle</b>	<p>➤ <b>77 points forfaitaires</b> + <b>7 points</b> par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points</p> <p>Cependant, les agrégés de classe exceptionnelle au 3<sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent <b>2 ans</b> d'ancienneté dans cet échelon</p>		

❖ ANCIENNETE DE POSTE

Catégorie de personnels	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<p><b>TITULAIRES</b></p> <p>Ce poste peut-être une affectation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le second degré (ou le 1<sup>er</sup> degré pour les PSYEN « EDA »</li> <li>- dans l'enseignement supérieur,</li> <li>- en détachement</li> <li>- ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ <b>20 points</b> par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation ministérielle à titre provisoire.</li> <li>➢ <b>+ 50 points</b> par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste.</li> </ul> <p>(Pour les personnels en affectation ministérielle provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation ministérielle provisoire)</p> <p>En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le congé de mobilité,</li> <li>▪ le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM),</li> <li>▪ le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences,</li> <li>▪ le congé de longue durée, de longue maladie,</li> <li>▪ le congé parental,</li> </ul>	<p><b>Toute académie</b></p>
<p><b>Stagiaires</b> (ex. étudiants, ou ex.AED ou ex AESH, ex CPE contractuels, ex COP/PSYEN contractuels, ex enseignants contractuels et ex MA garantis d'emplois)</p>	<p>Pas d'ancienneté de poste.</p>	
<p><b>Stagiaires ex. fonctionnaires</b> hors <b>Education nationale</b> ou Education nationale hors enseignement, éducation ou orientation/psychologues</p>	<p>Pas d'ancienneté de poste.</p>	
<p><b>Stagiaires ex. fonctionnaires Education nationale</b> enseignement, éducation ou orientation/psychologues</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ <b>20 points</b> par année d'ancienneté dans le poste précédent</li> <li>➢ <b>+ 50 points</b> par tranche de quatre années d'ancienneté dans le poste</li> <li>➢ <b>+ 20 points</b> pour l'année de stage (forfaitairement pour une seule année).</li> </ul>	<p><b>Toute académie</b></p>

❖ AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE

Classement de l'établissement	Bonifications	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
<p>- REP+ et politique de la ville            - REP+            - Politique de la ville (cf. arrêté du 16/01/01)            - Politique de la ville et REP</p> <p><i>(les lycées ne sont concernés que pour le seul classement « politique de la ville »)</i></p>	<p><u>Ancienneté de poste de 5 ans et + (au 31/08/2023)</u></p> <p><b>400 points</b></p>	<p><b>Toute académie</b></p> <p>- <b>Exercice continu et effectif depuis au moins 5 ans dans le même établissement (sauf en cas d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou relevant de la politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire)</b></p> <p>- <b>au moins à mi-temps et pour une période de 6 mois minimum par année scolaire,</b></p> <p>- les personnels en position d'activité <b>doivent toujours être en exercice dans cet établissement</b> l'année de la demande de mutation ;</p> <p>- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2022.</p> <p><i>Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.</i></p>
<p>- REP</p>	<p><u>Ancienneté de poste de 5 ans et + (au 31/08/2023)</u></p> <p><b>200 points</b></p>	

❖ STAGIAIRES ET LAUREATS DE CONCOURS

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
<p>➤ <b>Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel(e) de l'éducation nationale</b></p> <p>Effectuant un stage dans le 2<sup>nd</sup> degré de l'éducation nationale ou dans un centre de formation des PSYEN</p>	<p><b>10 points</b></p> <p>attribués sur demande des intéressés, pour une seule année au cours d'une période de 3 ans.</p>	<p><b>Académie formulée en vœu n°1</b></p>	<p><b>Demande écrite de l'intéressé(e)</b> (sur la confirmation de demande de mutation, <b>en rouge</b>)</p>
	<p><b>0,1 point</b></p> <p>(pour les candidats nommés dans le second degré et en 1ère affectation à l'exception des agents titularisés rétroactivement)</p>	<p><b>Académie de stage</b> (bonification automatique) <b>et</b> <b>académie d'inscription au concours</b> de recrutement</p>	<p><b>Demande écrite de l'intéressé(e)</b> pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours</p>

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
<p>➤ <b>Stagiaires ex enseignants contractuel(le)s</b> de l'enseignement public dans le premier ou second degré de l'Education Nationale, <b>ex CPE contractuel(le)s, ex psyEN contractuel(le)s, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex. AESH, ex Etudiants Apprentis Professeurs ou ex contractuel(le)s en CFA public</b></p> <p>➤ justifiant de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des 2 années scolaires précédant leur stage, à l'exception des EAP. Pour les EAP, justifier de 2 années de service en cette qualité</p>	<p>Bonification forfaitaire quelle que soit la durée du stage :</p> <p>Jusqu'au 3ème échelon : <b>150 points</b> Au 4ème échelon : <b>165 points</b> Au 5ème échelon et au-delà : <b>180 points</b></p> <p>Classement considéré au : 01/09/2022</p>	<p><b>Toute académie</b></p>	<p><b>Un état des services</b> justifiant que la durée d'exercice du ou de la candidat(e) est égale à au moins une année scolaire (traduite en équivalent temps plein), au cours des 2 années scolaires précédant le stage.</p> <p><b>Pour les ex EAP et les ex contractuels en CFA public, la copie du contrat.</b></p>
	<p><b>0,1 point</b></p> <p>(pour les candidats nommés dans le second degré et en 1ère affectation à l'exception des agents titularisés rétroactivement)</p>		
<p>➤ <b>Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou de PSYEN</b></p> <p>Appartenir à un corps de fonctionnaire titulaire de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière hors personnel du 1er ou du 2d degré de l'éducation nationale</p>	<p><b>1000 points</b></p>	<p><b>Académie d'affectation avant réussite au concours</b></p>	<p>Arrêté de titularisation</p>

Les bonifications de 10 points et de 150, 165 ou 180 points ne sont pas cumulables

❖ **PERSONNELS SOLLICITANT LEUR REINTEGRATION A DIVERS TITRES**

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
Personnels ayant changé d'académie lors de leur affectation, par arrêté ministériel, dans un emploi fonctionnel ou en école européenne ou à Saint-Pierre et Miquelon ou désignés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou dans un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public « classique »	1000 points	Académie d'exercice dans laquelle l'enseignant exerçait précédemment.	Arrêté ministériel d'affectation ou de désignation

❖ **EXERCICE EN ETABLISSEMENT EN CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (à compter du mouvement 2024)**

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
Enseignants et en enseignantes en activité et affecté(e)s au 01/09/2023 dans un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement (CLA) et justifiant d'une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus au 31/08/2024 dans ce même établissement	120 points	Toute académie	

#### 4. CRITERES DE CLASSEMENT LIES AU CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE

##### ❖ VŒU PREFERENTIEL

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<p>Exprimer, pour la deuxième fois consécutive, le même 1<sup>er</sup> vœu académique que le 1<sup>er</sup> vœu académique exprimé l'année précédente</p> <p><b>En cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.</b></p>	<p><b>20 points par an (à compter de la 2<sup>ème</sup> année) plafonnés à 100 points.</b></p> <p><i>Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au mouvement 2016</i></p>	<p><b>Académie enregistrée comme vœu préférentiel</b></p>

Bonification non cumulable avec les bonifications familiales (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe ou mutation simultanée)

##### ❖ VŒU UNIQUE SUR L'ACADEMIE DE CORSE REPETE

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<p>Ne formuler que ce vœu unique. Les demandes doivent être consécutives.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ Pour la 2<sup>ème</sup> demande consécutive : <b>800 pts</b></li> <li>□ A partir de la 3<sup>ème</sup> demande consécutive : <b>1000 pts</b></li> </ul>	<p><b>Académie de Corse en vœu unique</b></p>

## 7. CONSULTER SON BAREME LORS DE LA PERIODE D’AFFICHAGE

Après vérification de l’ensemble des dossiers par les gestionnaires académiques, les barèmes calculés par l’administration feront l’objet **d’un affichage sur I-prof** entre le **12 et le 31 janvier 2023**.

Les candidats auront la possibilité de demander la rectification éventuelle du barème affiché, **jusqu’au 27 janvier 2023 à 12 h au plus tard**,

en déposant leur demande, **exclusivement, sur la plateforme de démarches en ligne «COLIBRIS»** accessible à l’adresse suivante :

<https://portail-paris.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>

Il est vivement recommandé aux candidats et candidates de prendre connaissance de leur barème dès le début de la période d’affichage.

Seules les réclamations et les pièces complémentaires respectant la procédure ainsi que les délais précités seront prises en compte.

A l’issue de la période de réclamation, les barèmes seront **définitivement arrêtés** par le recteur et seront transmis à l’administration centrale le **31 janvier 2023**.

Les barèmes définitifs ne seront pas susceptibles d’appel auprès de l’administration centrale.

## 8. LES MOUVEMENTS SPECIFIQUES

### 8.1. LE MOUVEMENT DES POSTES SPECIFIQUES NATIONAUX

Les particularités de certains postes nécessitent des **procédures spécifiques de sélection** des personnels pour prendre en compte les **compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises** et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les compétences professionnelles du candidat (indépendamment du barème).

Ainsi, dans le cadre du mouvement spécifique national, les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui soumet des propositions à la direction générale des ressources humaines.

Pour sélectionner les personnels, l'inspection générale s'appuie, entre autres, sur le dossier établi par le candidat ou la candidate (via I-Prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, du chef d'établissement d'accueil, de l'IA-IPR (ou IEN-ET/EG) et du recteur de l'académie actuelle du candidat.

La procédure de candidature est dématérialisée : les candidats et candidates consultent les postes, constituent leur dossier sur I-Prof puis saisissent leurs vœux via SIAM.

Les candidats et candidates doivent **obligatoirement** :

- 1) **mettre à jour leur CV dans la rubrique I-prof dédiée à cet usage,**
- 2) **rédiger obligatoirement en ligne**, avant de saisir leur(s) vœu(x), **une lettre de motivation** explicitant leur démarche. S'ils ou elles sont candidat(e)s à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée par candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone. Elle doit faire apparaître leurs compétences à occuper le poste, et en particulier les liens entre le parcours de formation, le parcours professionnel, les diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel ils candidatent,
- 3) **Déposer le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée,**
- 4) **formuler leur(s) vœu(x) via I-prof/SIAM** en fonction des postes publiés mais également de vœux géographiques (académies notamment...) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours de l'élaboration du mouvement spécifique,
- 5) **Prendre l'attache du chef ou de la cheffe de l'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature.**

Les personnels peuvent, en outre, compléter leur candidature selon les modalités détaillées à l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles publiées au BO spécial n°6 **du 28 octobre 2021**.

**ATTENTION : La mise à jour des éléments du dossier de candidature ne sera plus possible après le mercredi 7 décembre 2022 à 12h.**

## 8.2. LE MOUVEMENT DES POSTES A PROFIL (POP)

**Un mouvement spécifique sur postes à profil (PoP)**, ouvert à tous les enseignants du second degré public, est mis en place à titre expérimental depuis la rentrée 2022.

L'objectif de ce mouvement qui s'effectue hors barème est de proposer, à un vivier national de candidats, des postes qui requièrent des compétences, des qualifications et/ou des aptitudes particulières en lien avec le projet de l'établissement, des caractéristiques territoriales (implantation dans des zones particulièrement difficiles : zones rurales isolées, insulaires, montagnaise, REP+...) ou des missions particulières (coordination d'équipe ...).

Dans ce cadre, les services déconcentrés deviennent les acteurs principaux de ce mouvement dans la mesure où le recteur et le ou la chef(fe) d'établissement sont placé(e)s au cœur du processus de recrutement axé sur la recherche de la plus grande adéquation entre les exigences du poste et le profil du ou de la candidat(e).

Afin de permettre à un large vivier de candidats et candidates de prendre connaissance des postes offerts et de leurs particularités, les recteurs, en lien avec les corps d'inspection, présentent de façon détaillée les caractéristiques des postes nationaux spécifiques offerts et les compétences attendues.

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques, les enseignants ou enseignantes retenu(e)s et affecté(e)s à titre définitif dans l'académie où le poste PoP est implanté devront respecter **une durée minimale d'affectation** de trois années avant de pouvoir participer à nouveau à la phase inter-académique ou intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée.

A l'issue d'une période d'exercice de trois années (en position d'activité) sur un poste à profil « PoP » les personnels pourront prétendre à une valorisation de leur expérience et de leur parcours professionnel à hauteur de **120 points** pour tous les vœux exprimés **à compter du mouvement inter-académique organisé au titre de l'année 2025-**

Parallèlement à la saisie de leur(s) vœu(x) sur SIAM (vœu de type ETB uniquement), les candidats et candidates devront transmettre leur CV et leur lettre de motivation, à l'adresse figurant sur les fiches de postes publiées sur le site du ministère, **au plus tard le 7 décembre 2022 à 12h.**

Les candidats et candidates présélectionné(e)s à partir de leur CV et d'une lettre de motivation seront auditionné(e)s en visioconférence par une commission académique.

## 9. LES DEMANDES DE PRIORITE AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

---

### PERSONNELS CONCERNES :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint, la conjointe ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2023 est en situation de handicap peuvent, sous conditions, également prétendre à cette même priorité de mutation.

---

### PROCEDURE ET BONIFICATIONS :

#### Bonification automatique :

Chaque **candidat ou candidate bénéficiaire de l'obligation d'emploi** (BOE) se voit attribuer, **une bonification automatique de 100 points sur chaque vœu émis**, dès lors qu'il transmet avec la confirmation de demande de mutation **une RQTH ou un justificatif attestant qu'il appartient à l'une des catégories de BOE susvisées**.

### Bonification spécifique :

Une **bonification spécifique de 1000 points** peut être attribuée par le recteur aux agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou d'un enfant handicapés.

Dans ce cadre, il convient parallèlement à la saisie des vœux sur SIAM et **jusqu'au 7 décembre 2022 (12h) au plus tard :**

1- de saisir votre demande de priorité sur l'application accessible à l'adresse suivante :

<https://ppe.orion.education.fr/ilefrance/itw/answer/s/R1um7syMJd/k/2XuN0eq>

2- d'adresser **par voie postale uniquement**, (cf. coordonnées dans le tableau ci-dessous) un dossier médical complet, à l'attention du Docteur Véronique MASSIN - Médecin-conseiller technique du Recteur de l'académie de Paris, comportant :

- un courrier précisant les coordonnées personnelles, l'identité, la date de naissance, le corps, le grade, la discipline et l'affectation actuelle au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et expliquant les besoins de la personne en situation de handicap au regard de vœux de mutation demandés. Selon la situation, préciser également la profession et le lieu d'exercice du conjoint,
- un certificat médical récent et détaillé dans lequel seront précisés notamment le ou les diagnostics, le retentissement fonctionnel du handicap, les traitements et soins éventuels et l'aspect possiblement évolutif du handicap,
- s'agissant d'un enfant en situation de handicap, joindre la notification de la CDAPH d'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé avec le taux d'incapacité,
- la copie des pièces médicales justificatives du handicap en votre possession telles que les comptes rendus d'hospitalisation, opératoires, radiologiques, bilans biologiques, ordonnances des traitements, dossier médical transmis à la MDPH pour l'obtention de la RQTH,

Ces éléments médicaux sont importants pour permettre au médecin de se prononcer sur les besoins de la personne en situation de handicap au regard des vœux d'affectation demandés. L'avis médical sera rendu après étude du dossier transmis (pas de consultation médicale nécessaire).

3- d'adresser **par voie du courrier électronique** (cf. tableau ci-après) un courrier motivé de demande de priorité au titre du handicap à l'attention du SGA - Directeur des Ressources Humaines accompagné de la **copie du document justifiant de la qualité de BOE** (RQTH, Carte invalidité, AAH,...) et de la **liste précise des vœux** saisis sur SIAM.

	Dossier médical complet	Demande de priorité au titre du handicap
Coordonnées pour l'envoi des documents	<p>Médecin conseiller technique du Recteur Service médical en faveur des personnels</p> <p>RECTORAT DE PARIS 12, boulevard d'Indochine 75019 PARIS</p>	<p>Directeur des ressources humaines Cellule des ressources humaines - Handicap</p> <p><a href="mailto:correspondant-handicap@ac-paris.fr">correspondant-handicap@ac-paris.fr</a></p>
Contacts	<p>Secrétariat médical en faveur des personnels : 01 44 62 47 37</p>	<p>Secrétariat du correspondant handicap : 01 44 62 43 58</p>

**Aucune demande ou pièce complémentaire ne sera acceptée au-delà du 7 décembre 2022**

Le Recteur, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin-conseiller technique attribue **éventuellement** la bonification spécifique sur une académie (ou exceptionnellement sur les académies) dans laquelle la mutation améliorera la situation de l'agent, de son conjoint, de sa conjointe ou de l'enfant handicapés.

**NB :**

- les bonifications automatiques et spécifiques ne sont pas cumulables,
- la bonification spécifique de 1000 points n'est pas systématiquement accordée,
- Le document justifiant de la qualité de BOE doit impérativement être en cours de validité au moment de la demande et à la date de changement d'affectation.
- Le dossier médical doit être complet et constitué avec le plus grand soin. Aucune demande de réexamen postérieure à la décision rectorale ne sera recevable excepté en cas de survenue d'un fait médical nouveau particulièrement grave.

## 10. LES RESULTATS ET RECOURS

Les candidats et candidates aux opérations de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée et des mouvements spécifiques nationaux ou PoP pourront prendre connaissance des résultats sur I-PROF/ SIAM à **compter du 7 mars 2023**.

Ils seront également destinataires d'un message I-Prof comportant des précisions relatives à l'académie sollicitée en 1<sup>er</sup> et second vœu : rang de non entrant, barème du dernier entrant, nombre de candidats n'ayant pu obtenir satisfaction, nombre d'entrants et de sortants.

Par ailleurs, des données plus générales sur les résultats du mouvement seront mises à disposition de tous les agents sur le site du ministère.

---

### RECOURS :

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste ne correspondant à aucun des vœux formulés.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un ou une représentant(e) désigné(e) par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique ministériel de l'éducation nationale du MEN.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par cette organisation.